Ville de Carrières-sur-Seine

A-2023-083

PRESCRIPTIONS RELATIVES À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

PRONONCÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION	
Déposée le 10/03/2023, complétée le 18/04/2023 et le 25/04/2023	
Par :	Monsieur Alain BOITE
Demeurant :	70, route de Chatou 78420 CARRIERES-SUR-SEINE
Pour :	Construction d'une piscine enterrée.
Sur un terrain sis :	70, route de Chatou 78420 CARRIERES-SUR-SEINE cadastré BV171

Référence dossier
N° DP 78124 23 G0029
Date d'affichage de l'avis de dépôt : 16/03/2023

Surface de plancher créée : 0 m²

Superficie du bassin de la piscine créée : 51 m²

SOUS-PRÉFECTURE DE ST-GERMAIN-EN-LAYE
26 MAI 2023
ATTESTATION D'ARRIVÉE

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,
Vu la déclaration préalable référencée ci-dessus,
Vu la demande de permis de démolir déposée le 18/04/2023 ;
Vu l'avis avec prescriptions et recommandations de l'Inspection Générale des Carrières en date du 04/04/2023 (copie ci-jointe) ;
Vu l'avis avec réserves et prescriptions du SUEZ en date du 17/04/2023 (copie ci-jointe) ;
Considérant l'article UG11 du PLU qui dispose que les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de volume, s'adapter au terrain naturel et s'intégrer au paysage et à l'environnement bâti ;
Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine entièrement enterrée, sans débord au-dessus du terrain naturel, mais que les plans du dossier présentent un remblai de terre en fond de parcelle, **qui n'a pas lieu d'être et qui est contraire aux règles du PLU ;**

ARRÊTE,

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux décrits dans la déclaration préalable susvisée, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.**

Article 2 : Le niveau du terrain naturel ne devra pas être modifié. Aucun remblai du terrain naturel n'est autorisé.

Article 3 : Il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif (tout à l'égout). Les rejets directs dans le milieu naturel ou d'anciennes cavités abandonnées sont à proscrire ainsi que toute injection ponctuelle dans le sous-sol.
Une vidange par des entreprises spécialisées est donc à prévoir.

Article 4 : Il est recommandé au pétitionnaire de faire procéder à l'étude et aux travaux éventuels indiqués par l'Inspection Générale des Carrières dans son avis joint au présent arrêté.

Article 5 : Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et à la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Article 6 : Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le 24 MAI 2023

MAIRIE de CARRIÈRES 78420 (Yvelines)

Pour le Maire,
Par délégation,
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,
la Sécurité, et la Voirie,
Michel MILLOT